



N° 6 - Avril 2008

EDITORIAL

L'Assemblée Générale du BCF approche.. et qui dit Assemblée Générale dit aussi bilan de l'année écoulée. Si les chiffres montrent que l'activité est stable depuis quelques années, il est une chose qu'ils ne montrent pas: la profonde mutation de ses tâches !

Le temps où la recherche des correspondants représentait la majeure partie du travail est bien révolu ! La complexité des régimes applicables (stationnement habituel, 4ème Directive, fausses plaques...) conduit les gestionnaires à rediriger les dossiers vers le bon interlocuteur et à affiner leur expertise en recherchant des solutions au cas par cas. Ainsi le BCF a-t-il reçu les premiers dossiers portant sur des accidents causés par des « véhicules expédiés » (notion introduite par la 5ème Directive).

Vous l'aurez compris, le Bureau veut désormais mettre l'accent sur la qualité en recherchant des solutions adéquates aux difficultés identifiées, avec l'appui du Conseil des Bureaux si nécessaire. Ce numéro vous permettra ainsi de prendre connaissance des sérieuses avancées qui ont été obtenues lors de la dernière réunion avec nos collègues marocains. Nous inviterons la nouvelle équipe du BCMA à rencontrer le marché français, à l'automne, pour poursuivre le dialogue.

A l'initiative du BCF, un groupe de travail du CoB se penche également sur les correspondants. En effet, si les Bureaux souhaitent interférer le moins possible dans les relations entre assureurs et correspondants, ils restent néanmoins garants de l'indemnisation des victimes. L'intervention des Bureaux et la possibilité de les assigner constituent une réelle garantie quant à la bonne gestion et au règlement des dossiers. Une enquête menée auprès des Bureaux a révélé un grand besoin de clarification des relations Bureaux/correspondants, de recommandations visant à résoudre un certain nombre de difficultés récurrentes, voire de sanctions en cas de manquements répétés.

L'arrêt de la CJCE qui confirme la possibilité, pour une victime, d'attirer l'assureur étranger du responsable devant les Tribunaux de son pays aura-t-il précisément un impact sur le rôle des Bureaux ? Notre rubrique « Au cœur de l'Europe » vous livrera une brève analyse de la situation.

Autre défi pour le Conseil des Bureaux : la probable adhésion de la Russie avec ses 17 000 000 km², 142 millions d'habitants, 36 millions de véhicules et ses 37 653 km de frontières, dont une avec la Chine ! Notre rubrique « Plein phares sur » méritait de lui être consacrée !

Bonne lecture à tous,

Gilles Brunet, Président du BCF.

SOMMAIRE

PLEINS PHARES SUR...

2-3

- La Russie

QUOI DE NEUF AU COB ?

4-5

- Maroc
- Correspondants

AU COEUR DE L'EUROPE

6-7

- Décision de la CJCE du 13/12/07
- Trèves IX

QUE SE PASSE-T-IL CHEZ NOUS ?

8-9

- Activité 2007
- Procédure d'escalade

BREVES

9

- Assemblée Générale
- Nouveaux représentants du BCMA

EST-CE enfin l'aboutissement de longs pourparlers entre le CoB et la Russie ?

Après six ans de négociations, le Comité Directeur vient de donner un avis favorable à l'adhésion de la Russie. Cette candidature sera soumise à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale (29 mai 2008).



DES CONDITIONS D'ADHÉSION APPLICABLES À TOUS

Si les pourparlers avec la Russie ont été longs, c'est parce que le CoB impose à tout nouveau candidat de constituer un dossier qui lui permet de s'assurer que le Bureau a les moyens de remplir ses engagements, de respecter les règles du système carte verte, de garantir la stabilité financière de ce dernier et enfin, de vérifier sur quel territoire le Bureau a compétence.

Il s'agit, de la part du CoB, d'une analyse strictement objective, dans laquelle ne rentre aucune considération politique et qui garantit une parfaite égalité de traitement entre tous les candidats.

L'opportunité d'une adhésion au vu des conditions requises, notamment financières, n'a pas toujours fait l'unanimité sur le marché russe, certains assureurs estimant le ticket d'entrée un peu cher au regard des avantages.

Par ailleurs, le dossier russe a progressé lentement car le cadre législatif et le marché étaient en pleine évolution; le statut du Bureau a été longuement discuté.

Enfin, le CoB exigeait une position claire sur la délicate question de la compétence du Bureau dans les territoires contestés.

L'assistance technique d'une mission de la Commission européenne a permis de faire progresser le dossier et toutes les réponses ont maintenant été fournies.



UNE LOI SUR L'OBLIGATION D'ASSURANCE MAL ACCEPTÉE

L'obligation d'assurance a été imposée par une loi du 25 avril 2002, deux fois amendée, et contestée au point d'avoir fait l'objet, en 2003, d'une tentative d'abrogation par la Douma.

Il semble qu'elle soit désormais sécurisée juridiquement. Le gouvernement a travaillé à l'améliorer, notamment en ce qui concerne l'indemnisation des victimes, en introduisant de substantielles modifications le 27 novembre 2007.

Les plafonds de garanties ont été relevés, mais restent très faibles :

► pour les dommages corporels

160 000 roubles (environ 4300 €) par victime (suppression en 2007 de la limite globale par accident).

► pour les dommages matériels

120 000 roubles (environ 3200 €) par victime avec une limite globale de 160 000 roubles, s'il y a plusieurs victimes.

Ne sont pas indemnisés, entre autres, les dommages moraux, les pertes d'exploitation et les dommages à l'environnement.

La victime a un droit d'action directe contre l'assureur.

La loi introduit un dispositif d'indemnisation directe de la victime par son propre assureur, inspiré, de loin, des conventions françaises entre assureurs, mais non applicable aux accidents impliquant un véhicule étranger.

Le constat amiable européen sera obligatoirement utilisé en Russie. L'assureur doit indemniser la victime dans les 30 jours de la demande d'indemnisation ou lui donner une réponse motivée.



FAILLITES D'ENTREPRISES ET RETRAITS D'AGRÉMENT

Le marché a dû faire face à de nombreuses faillites et retraits d'agrément: treize compagnies d'assurance se sont vu retirer leur agrément depuis 2003. Un fonds spécial a été créé pour indemniser les victimes d'accidents occasionnés par leurs assurés.

Un autre fonds indemnise les victimes d'accidents causés par des responsables non identifiés ou non assurés.

Les victimes étrangères y ont accès dans les mêmes conditions que les Russes.

Il s'agit également de sécuriser les attestations éditées par les assureurs qui disparaissent, afin d'éviter leur utilisation frauduleuse.

Le risque est limité du côté des cartes vertes puisque seules 23 compagnies agréées par l'Association des Assureurs Automobile Russes (RAMI) seront habilitées à en émettre.



UN BUREAU GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE

Le statut du Bureau national a été longuement discuté, les autorités hésitant entre un Bureau constitué au sein de la RAMI ou un Bureau indépendant. La loi du 27 novembre 2007 confie en définitive le Bureau à la RAMI.

Une somme de 500 000 €, versée par chaque membre, sera affectée à un fonds destiné aux paiements courants du Bureau.

Des modalités d'appels de fonds complémentaires doivent être approuvées avant l'entrée officielle de la Russie au CoB.

Les statuts respectent les principes fondamentaux du système carte verte : solidarité entre les membres, prise en charge des sinistres causés par les membres défaillants et les fausses cartes vertes.

La dernière pièce manquante au dossier, à savoir la lettre par laquelle le Gouvernement reconnaît officiellement le Bureau national et s'engage à ne pas mettre d'obstacle à ses transferts de fonds à l'étranger, n'est parvenue au CoB que 8 jours avant le Comité directeur de mars 2008.

Enfin, le Gouvernement avait confirmé, depuis plusieurs mois, que le Bureau assumerait ses responsabilités sur tout le territoire de la Russie (y compris les territoires contestés).



DES GARANTIES FINANCIÈRES EN BONNE VOIE DE SOUSCRIPTION

Le CoB exige de tous les nouveaux membres une garantie bancaire, dont le montant varie en fonction de la flotte, complétée par un traité de réassurance en excédent de sinistres dont il est bénéficiaire.

Il peut par exemple les utiliser pour payer la contribution du nouvel adhérent ou ses dettes vis-à-vis d'un autre Bureau.

Ces garanties doivent être maintenues pendant dix ans maintenant, laps de temps pendant lequel l'adhérent demeure « membre à titre transitoire » (il ne peut siéger au Comité directeur) et fait l'objet d'une surveillance qui donne lieu à des examens réguliers.

Si l'Assemblée Générale se prononce en faveur de l'adhésion de la Russie, celle-ci prendra effet au 1^{er} janvier 2009.

Une délégation du Conseil des Bureaux conduite par A. Pire (Secrétaire Général), composée des Bureaux français (G. Brunet, Président, F. Dauphin, Directrice), italien (R. Pellino, Président, S. Lovetti, Directeur) et espagnol (J. Ortiz-Crespo, Directeur), s'est rendue au Maroc pour poursuivre les négociations visant à résoudre les difficultés rencontrées dans la gestion des dossiers.

Elle a été reçue par M. Bensalah, Président, M. Besri, Directeur, Mme Berrada, Déléguée générale, et M. Bencherif, futur Délégué général.

Plusieurs points ont été examinés avec eux.

Frais judiciaires

Il a été confirmé que le BCMA continuerait à proposer aux Bureaux et assureurs étrangers de régler un forfait, pour les anciens comme pour les nouveaux dossiers. Ceci leur permettra de clore leurs dossiers plus rapidement.

Ces frais ne sont facturés que s'il y a eu recours à l'assistance judiciaire. Le mode de calcul a été précisé.

Si les assureurs ne veulent pas payer le forfait, il faudra que les dossiers restent ouverts. Le marché français s'est montré favorable à la forfaitisation de ces frais.

Anciens dossiers

Bien que la situation se soit améliorée, le BCMA a insisté pour que les Bureaux se substituent à leurs membres défaillants concernant les anciens dossiers dont le Maroc réclame le remboursement,

Il semble qu'il s'agisse surtout d'accidents du travail pour lesquels le Tribunal ordonne le sursis à statuer jusqu'à solution ou prescription de la procédure sociale. Le problème a été soulevé auprès de l'Agent judiciaire concerné.

Le BCMA s'engage à clôturer, d'ici fin 2008, les dossiers antérieurs à 2000.

Virements

Concernant les virements non parvenus au BCMA, les Bureaux se sont engagés à fournir leurs meilleurs efforts pour les localiser, sous réserve que cela soit techniquement possible.

Délai de gestion

Le BCMA s'engage à accélérer la gestion en donnant désormais la priorité aux transactions.

Délai de remboursement

Eu égard au délai observé par les compagnies marocaines, les demandes de remboursement doivent être adressées au BCMA qui remboursera.

La délégation a ensuite rencontré les autorités marocaines (Finances, Justice, Police, Gendarmerie, Douanes).

Information

Afin d'améliorer l'information des assureurs étrangers sur les accidents survenus au Maroc, le BCMA va se rapprocher de la police et de la gendarmerie, qui estiment cependant ne pas disposer des moyens techniques et humains suffisants, pour obtenir une transmission des PV impliquant un véhicule étranger.

Condamnations

Il s'agit de la condamnation des assureurs étrangers sur la base d'une carte verte barrée.

Il semble que les agents chargés du contrôle devraient être mieux informés qu'il s'agit d'un défaut d'assurance. Le BCMA a demandé qu'ils prennent systématiquement une copie de la carte et la certifient conforme.

Véhicules étrangers

Concernant les véhicules étrangers vendus au Maroc, il a été précisé que les véhicules sont admis sur le territoire marocain pour une période de six mois ; au-delà ils doivent quitter le pays, faute de quoi, une taxe doit être payée.

Mais tant que le véhicule n'a pas été ré-immatriculé, la carte verte reste valide.

Exécution des jugements

La situation serait en voie de normalisation.

Des groupes de travail sont programmés entre le BCMA et les Administrations pour améliorer la situation.

Une circulaire du BCF précisera les conditions de mise en œuvre des décisions arrêtées.

Au total, une réunion très positive qui a montré une réelle volonté du BCMA de trouver des solutions aux problèmes rencontrés.

LES CORRESPONDANTS

A l'instigation du marché français, le CoB a créé un groupe de travail sur les correspondants.

En effet, si le Règlement général laisse une grande liberté aux assureurs dans leurs relations avec les correspondants, ces derniers ne sont autorisés à exercer qu'avec l'agrément du Bureau: garant de l'indemnisation des victimes, lui seul peut être assigné au nom de l'assureur étranger.

Tous les Bureaux reconnaissent qu'ils font parfois face à des dysfonctionnements très divers chez les correspondants et que le Règlement général n'apporte pas beaucoup de réponses pour qu'ils puissent y remédier (délais de confirmation de garanties, contestations sur l'attribution des dossiers en cas de changement de correspondants, attente du feu vert de l'assureur étranger sur l'attribution des responsabilités, attente des fonds avant indemnisation de la victime, etc..).

Enfin, que peut faire le Bureau en cas de manquements répétés du correspondant, notamment pour les Bureaux de l'Espace Economique Européen (EEE), lorsqu'il s'agit également d'un représentant ?

Les Bureaux doivent en outre respecter le principe de non discrimination entre correspondants, tout en garantissant les intérêts de la victime, et ce quel que soit le type de correspondant.

La plupart des Bureaux reconnaissent qu'en la matière, des recommandations venant du CoB seraient nécessaires.

La question des pays refusant les correspondants, ainsi que des Bureaux de l'EEE qui imposent un « fronting » est également discutée.

Le groupe de travail devrait remettre son rapport en mai 2009.

LE 13 DÉCEMBRE 2007, la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) a rendu un arrêt portant sur la possibilité, pour une personne lésée, d'intenter une action directe contre l'assureur du responsable devant le Tribunal de son domicile.

Quels étaient les faits?

En 2003, un ressortissant allemand avait été victime, aux Pays-bas, d'un accident causé par un véhicule néerlandais assuré auprès de la société FBTO.

Sur le fondement du Règlement n° 44/2001, la victime avait tenté d'actionner cet assureur devant le Tribunal du lieu de son domicile.

Le Tribunal allemand s'étant déclaré incompétent, la victime a interjeté appel.

La Cour d'appel a favorablement accueilli la demande, ce qui a conduit l'assureur néerlandais à former un pourvoi en cassation.

La question posée

La Cour de cassation allemande a décidé de surseoir à statuer et de poser à la CJCE la question préjudicielle suivante : la personne lésée peut-elle, conformément aux dispositions du Règlement n° 44/2001, intenter une action directement contre l'assureur du responsable devant le Tribunal du lieu où elle est domiciliée ?

La CJCE devait ainsi se prononcer sur l'articulation entre l'article 11 §2 et l'article 9 §1 b) dudit Règlement.

L'article 9 §1 b) dispose que l'assureur domicilié sur le territoire d'un Etat membre peut être attrait devant le Tribunal du lieu où le demandeur a son domicile, si l'action est introduite par le souscripteur, l'assuré ou encore un bénéficiaire.

L'article 11 §2 effectue un renvoi aux dispositions de l'article 9 en précisant qu'elles sont applicables en cas d'action directe intentée par la victime contre l'assureur, lorsque l'action directe est possible.

Qu'a décidé la Cour?

La CJCE a ainsi été amenée à se prononcer sur la portée de ce renvoi.

Elle a estimé que ce dernier conduisait à élargir le champ d'application de l'article 11 §2 à des catégories de demandeurs, agissant contre l'assureur, autres que le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire du contrat.

Ce renvoi vise donc à ajouter à la liste des demandeurs, contenue dans l'article 9 §1 b), les personnes ayant subi un dommage.

La CJCE fonde également son raisonnement sur l'interprétation de deux considérants :

► le considérant n° 13 figurant dans le Règlement n° 44/2001, qui vise à garantir une protection plus favorable aux parties faibles que ne le permettent les règles générales de compétence.

Dénier à la victime le droit d'agir devant le Tribunal du lieu de son domicile la priverait d'une protection identique à celle accordée par ce texte aux autres parties considérées comme faibles dans les litiges en matière d'assurance.

La décision concerne essentiellement les sinistres relevant de la 4ème Directive

► le considérant n° 16 de la 4ème Directive qui fait expressément référence aux articles 9 §1 b) et 11 § 2 du Règlement n° 44/2001, pour évoquer le droit de la personne lésée d'intenter une action en justice contre l'assureur devant le Tribunal du lieu où elle a son domicile.

Aux termes de son raisonnement, la CJCE a conclu que la personne lésée pouvait intenter une action directement contre l'assureur devant le Tribunal du lieu où elle est domiciliée (il doit s'agir d'un Etat membre), lorsqu'une telle action directe est possible et que l'assureur est domicilié sur le territoire d'un Etat membre.

Les conséquences

Dans quelle mesure cette décision risque-t-elle d'impacter la gestion des sinistres internationaux ?

Tout d'abord, il ne faut pas perdre de vue que 90 % des dossiers se règlent à l'amiable.

Cette décision ne trouverait donc à s'appliquer que dans 10 % des cas, même si les conséquences qu'elle pourrait avoir ne se limiteront vraisemblablement pas aux seuls dossiers contentieux.

En outre, si cette décision reconnaît aux juridictions du lieu de domicile de la victime le droit de connaître du litige, elle ne modifie en rien la loi applicable à l'accident.

Dans le cadre d'un accident relevant de la 4^{ème} Directive, les Tribunaux du lieu de domicile de la victime seront donc amenés à appliquer la loi étrangère, à savoir la loi du pays de survenance de l'accident. D'aucuns avancent que les juges auront tendance à interpréter le droit étranger au regard des critères en vigueur dans leur propre pays, faisant ainsi basculer insensiblement le régime de la lex loci vers la lex damni...

D'autres s'interrogent sur l'impact de cette décision, qui semble davantage affecter les sinistres relevant de la 4^{ème} Directive, concernant l'activité des Bureaux. En effet, si la victime peut attirer l'assureur étranger devant les Tribunaux de son lieu de domicile, quel sera alors le rôle du Bureau ? Là encore, il faut rappeler que les assignations à l'encontre du Bureau ne constituent pas la majorité des dossiers.

Attirer l'assureur étranger dans son lieu de domicile ne s'avérera-t-il pas, en définitive, plus compliqué, plus long et plus coûteux que d'assigner le Bureau du pays de l'accident, qui présente le grand avantage de connaître la loi applicable à cet accident et d'être, par définition, toujours solvable ? La mise en cause du Bureau permet par ailleurs d'éviter toute procédure d'exequatur.

Et les victimes dans tout cela ? Cette facilité qui semble leur être accordée par la CJCE ne va-t-elle pas à l'encontre de leurs propres intérêts en permettant aux avocats de proximité d'ester plus souvent en justice ? Cela favoriserait certes leur propre rémunération mais compliquerait et retarderait tout autant la juste indemnisation des victimes. Les interrogations sont nombreuses et les débats sont loin d'être clos.

TREVES IX

Les 9^{ème} journées du droit européen de la circulation se dérouleront du 15 au 17 octobre 2008, à Luxembourg. Parmi les sujets qui devraient être abordés figurent notamment:

- ▶ la décision du 13 novembre 2007 rendue par la CJCE au sujet du Règlement n° 44/2001.
- ▶ Directive de l'Union européenne en matière de sécurité routière.
- ▶ le droit français en matière d'indemnisation.
- ▶ l'appel à des sociétés privées pour l'encaissement des amendes.
- ▶ traitement des dommages corporels (présentés par le CEA et PEOPII).

Le marché français a par ailleurs suggéré au Directeur de l'Institut, M. Rothley, d'aborder la question des méthodes d'évaluation des dommages matériels transfrontaliers au sein de l'Union européenne.

Cette proposition s'explique par le fait que l'on dénombre, au niveau européen, environ dix fois plus d'accidents causant des dommages matériels que d'accidents entraînant des dommages corporels.

Or, la gestion de ces litiges transfrontaliers s'avère souvent délicate eu égard aux disparités existant entre les différents pays, notamment en termes de coûts des réparations et d'expertises.

Il a été proposé que la Commission de la Circulation Internationale¹ (CCI), présidée par le BCF et rassemblant les principaux assureurs du marché, se penche sur cette problématique en élaborant des cas pratiques et des esquisses de solutions.

Les résultats de ces réflexions seront présentés par Sybille André (AGF) au cours du prochain Congrès.

1 Cette Commission se réunit trimestriellement pour échanger des informations en matière de circulation internationale (activités du COB, du CEA, de l'Institut pour le Droit Européen de la circulation routière...), analyser les problèmes techniques et faire des propositions au Conseil d'Administration du BCF ou aux organisations professionnelles.

L'Assemblée Générale du BCF approche et, comme tous les ans, il est temps de dresser un bilan de l'année écoulée.

ACTIVITÉ 2007

L'activité du BCF en 2007 s'est révélée stable, avec 111 000 courriers traités, dont 36 500 affaires nouvelles.

UNE STABILITÉ DANS LE NOMBRE DE DOSSIERS...

En ce qui concerne les accidents causés en France par des véhicules immatriculés à l'étranger, le BCF a ouvert 12 585 dossiers (environ 60 % des dossiers ouverts).

Il a été amené à effectuer des enquêtes sur les plaques françaises de véhicules ayant causé des accidents à l'étranger pour 9 444 dossiers (environ 40 % des dossiers ouverts).

Il est à noter que le nombre de dossiers relevant des pays non signataires de l'accord multilatéral est désormais résiduel (environ 900 dossiers).

MAIS UNE PLUS GRANDE COMPLEXITÉ

En revanche, l'aiguillage entre les intervenants des différents régimes (cartes vertes, stationnement habituel, fausses plaques, fausses cartes vertes, véhicules expédiés, 4ème Directive) s'avère de plus en plus complexe et demande une expertise de plus en plus pointue.

Le nombre de dossiers contentieux est stable, avec 340 affaires nouvelles et pas moins de 4 900 en cours.

Les demandes d'identification de correspondants étrangers ont, quant à elles, diminué de moitié depuis 2001 (7 150 en 2007).

Cet état de fait est lié à la mise en place du site Internet, qui a permis aux assureurs d'obtenir directement les noms et coordonnées des correspondants.

DU CÔTÉ DES FINANCES...

D'un point de vue financier, le BCF a réglé, pour l'année 2007, 246 000 € au titre des fausses cartes vertes dans 103 dossiers. Au 10 avril, le BCF a identifié 89 dossiers qui devront être réglés dans le courant de l'année 2008.

Enfin, dans le cadre des appels en garantie, le BCF s'est substitué à ses membres défaillants pour un montant de 207 000 €, portant sur 40 dossiers.

Cinq sociétés ont été amenées à abonder le fonds commun pour un montant équivalent à celui pour lequel le BCF s'était substitué à elles, dans la mesure où ces substitutions dépassaient les 10 000 €.

L'ESCALADE

Depuis juillet 2005, le BCF a mis en place une procédure dite « d'escalade ».

QUEL EST L'OBJECTIF ?

Cette procédure vise à optimiser la gestion et le règlement des dossiers en prévenant tous litiges susceptibles de survenir entre assureurs recours et correspondants.

Chaque société a ainsi désigné, à l'échelon chef de service, un responsable escalade ayant le pouvoir de prendre des décisions au sujet d'un sinistre.

En cas de blocage dans un dossier mettant en cause un véhicule immatriculé à l'étranger, les « responsables escalade » de l'assureur recours et du correspondant peuvent se mettre en relation afin de régler le dossier.

UN BILAN TRES POSITIF

Un premier bilan dressé par le BCF en février dernier a permis de révéler l'efficacité de la procédure.

De nombreuses sociétés l'ont déjà utilisée, pour un nombre de dossiers variant entre 1 et 240. Globalement, plus des deux tiers des dossiers ont été résolus.

Généralement, les sociétés utilisant cette procédure obtiennent une réponse de leur interlocuteur moins d'un mois après la saisine du responsable escalade.

B

L'Assemblée Générale du BCF se tiendra le 24 juin 2008 dans les locaux de la MACIF, place Etienne Pernet, Paris 15ème (métro Félix Faure).

R

L'invité sera cette année notre collègue Frits Bles, qui viendra présenter les conditions d'indemnisation de victimes d'accidents de la circulation aux Pays-Bas.

E

Comme chaque année, les membres de l'Assemblée Générale pourront venir accompagnés des collaborateurs intéressés par ce sujet. Si vous avez des questions à poser, vous pouvez les adresser, avant le 15 mai, à l'adresse suivante : bayle@bcf.asso.fr.

V

Notre collègue Zhor Berrada, Déléguée générale du Bureau marocain, a pris sa retraite après plus de 30 ans au service du BCMA. Elle vient d'être remplacée par Hassan Bencherif, qui a travaillé dans un cabinet de gestion des sinistres internationaux, ainsi qu' à AXA Maroc. Le BCF a invité M Besri, Directeur Général, et M. Bencherif, à rencontrer le marché français à l'automne lors d'une CCI.

E

S